

Ecole primaire  
20 Ch. de la cure  
74520 Vulbens  
Tél : 04.50.04.32.11  
Mail : ce.0740734w@ac-grenoble.fr

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020/2021**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école :

- Le principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

- Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

- En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **1. Admissions et scolarisation**

Le directeur d'école prononce l'admission d'un enfant après le passage et l'inscription en mairie.

### **2. Fréquentation et obligations scolaires**

L'instruction est obligatoire à compter de l'année civile où l'enfant atteint ses 3 ans.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois les parents d'un enfant de petites sections de maternelle ont la possibilité de solliciter un aménagement de sa scolarité sur les heures de classe de l'après-midi. Cette dérogation est doit être remplie par période. Elle est acceptée ou non par le directeur et l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent sans délai faire connaître **au directeur et à l'enseignant** les motifs de cette absence, via Benelylu ou au 04.50.04.32.11 (laisser un message).

Le directeur vérifie la légitimité de cette excuse au regard des indications de l'article L.131-8 du code de l'éducation. Un **justificatif écrit** sera fourni à l'enseignant dès le retour de l'élève en classe.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absence, il est important de trouver une solution pour récupérer les leçons faites en classe.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : Maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

**Toute autre excuse ne peut pas être recevable.** En cas d'absences répétées et injustifiées, le directeur appliquera les dispositions de l'**article L. 131-8** du code de l'éducation :

« A compter de quatre demi-journées sans motif valable durant le mois, le directeur saisira le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale) sous couvert de l'IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale). »

En cas d'absence, vous devrez prévenir aussi les services périscolaires si votre enfant utilise ces services : [enfance@vulbens.fr](mailto:enfance@vulbens.fr) ou 07.86.81.39.78 / Garderie 06.78.45.05.90.

L'école peut accueillir des enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires. À la demande des familles, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place. Il organisera l'accueil de l'enfant dans des conditions garantissant sa sécurité. Le PAI ne se substitue pas à la responsabilité de la famille.

### **3. Le temps scolaire**

L'ouverture des portails se fait 10 min avant le début de la classe soit 8h20 le matin et 13h35 l'après-midi.

|            | Lundi         | Mardi         | Jeudi         | Vendredi      |
|------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Matin      | 8h30 - 11h45  | 8h30 - 11h45  | 8h30 - 11h45  | 8h30 - 11h45  |
| Après-Midi | 13h45 - 16h30 | 13h45 - 16h30 | 13h45 - 16h30 | 13h45 - 16h30 |

En maternelle, les enfants sont remis à l'enseignant. Ils seront récupérés après la classe soit par un parent responsable, soit par une personne nommément désignée par écrit aux portes extérieures des classes.

**Le portail de la maternelle sera fermé à 8h35 le matin et à 13h50 l'après-midi. Les parents devront impérativement quitter l'enceinte de l'école avant cet horaire.**

En élémentaire, la sortie se fait sous la responsabilité des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents sont responsables de leurs enfants.

Pour le bon fonctionnement de l'école, merci de respecter les horaires.

### **4. Règles de la vie scolaire : droits et devoirs des personnes**

#### **4.1. Les élèves**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout comportement humiliant et toutes formes de violence, physique et morale.

Ils ont l'obligation de n'utiliser aucune violence, d'utiliser un vocabulaire approprié aux relations au sein d'une communauté éducative et de faire preuve de respect envers les locaux et le matériel. Ils appliqueront les règles d'hygiène et de sécurité apprises.

Il leur est demandé d'avoir une apparence et une tenue vestimentaire correcte. (Les claquettes sont fortement déconseillées)

Ils devront également disposer d'une tenue adaptée aux activités sportives.

Ils ne porteront pas de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (L.141-5-1 du code de l'éducation).

Pendant l'accueil et les récréations, les enfants ne doivent pas pénétrer dans les classes sans autorisation, jouer ou séjourner dans les couloirs, dans les sanitaires, escalader les murs et les barrières, lancer des projectiles, jouer avec le portail, se battre ou organiser des jeux dangereux.

**Il est interdit à tout enfant se trouvant dans l'enceinte de l'école d'en ressortir sans autorisation.**

**Tout matériel non utile aux activités scolaires est interdit :** tous les objets et produits dangereux (couteaux, pistolets, frondes, briquets, allumettes, médicaments...), ou alimentant toute forme de troc (cartes, petites voitures, Playmobil) ; tous jeux électroniques et objets sonores (téléphone portable, MP3, montres connectées...) seront confisqués par les enseignants et ne seront rendus qu'aux parents. Les parapluies sont interdits dans la cour.

Les sucettes, les chewing-gums, les bonbons sont également interdits.

L'école ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations de bijoux ou objets de valeur introduits dans les locaux scolaires.

**Tout manquement de respect aux règles de vie pourra être sanctionné par l'équipe éducative.**

#### **4.2. Les parents**

- **Droits :** les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation.

Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention, selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Les parents ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants, le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'**article L. 141-5-1** du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

**Assurance** : Une attestation d'assurance (responsabilité civile et individuelle accident) sera fournie en début d'année scolaire. Elle sera exigée pour toute activité hors temps scolaire.

**Les parents sont tenus de signaler tout changement survenant en cours d'année : adresse ou lieu de travail ainsi que les numéros de téléphone correspondants afin que l'école puisse les joindre très rapidement en cas de besoin.**

#### **4.3. Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'**article L. 911-4** du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

**Un respect mutuel entre les enfants, le personnel de service, les parents et les enseignants est nécessaire à l'harmonie de l'école.**

#### **4.4. Les partenaires et intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

La prise d'images est interdite sur le temps scolaire (dans la cour de récréation et lors d'accompagnement). Cf. Charte de l'accompagnateur

### **5. Discipline des élèves**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Un enfant momentanément difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra, cependant, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après entretien avec les parents et accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

S'il apparaît, après une période d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur.

## **6. Les activités pédagogiques complémentaires**

Des activités pédagogiques complémentaires sont prévues pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages : pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif.

Les enfants sont désignés par les enseignants qui auront pris soin de recueillir pour chacun l'accord écrit des parents ou du représentant légal.

## **7. Matériel**

Les livres et tout autre matériel mis à la disposition des enfants par l'école doivent être utilisés, conservés avec soin et rendus en bon état sous peine de participation financière.

## **8. Hygiène et sécurité**

**Il est rappelé que tout médicament même homéopathique dans le cartable est interdit.**

Dans le cas d'un **PAI** établi entre le médecin scolaire, l'école et la famille, le médicament sera conservé par l'enseignant.

Aucun médicament ne sera administré en dehors de ce cadre.

## **9. Surveillance**

La surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est répartie par le directeur entre les maîtres. La surveillance des élèves, durant les activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

**En dehors des horaires de classe**, aucun enfant ne doit entrer dans l'école sauf en cas de sorties scolaires programmées qui impliquent parfois des adaptations horaires (sorties ski...)

**Pour une question de sécurité autant que de disponibilité, les enfants qui arriveront en retard (en élémentaire et en maternelle) ou après une prise en charge extérieure (orthophonie ou autre rendez-vous) effectueront leur retour en classe autant que possible au moment des récréations. (Horaire à convenir avec l'enseignant).**

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur.

## **10. Les services organisés par la Mairie**

Pendant le service de cantine scolaire, les personnes chargées de la surveillance des élèves sont responsables de leur sécurité.

## **11. Divers**

Il est rappelé que les chiens sont interdits dans les espaces scolaires et qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Selon l'arrête n\*35/2020, le port du masque est obligatoire dans le périmètre de l'école afin de lutter contre l'épidémie de la COVID-19.